

Transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment

Ordonnance 2016-1635 du 1er décembre 2016

L'ordonnance 2016-1635 transpose en droit français la 4^{ème} directive européenne UE 2015/847 du 20 mai 2015, 6 mois avant la date limite qui avait été fixée au 26 juin 2017. Elle a pour objet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/FT).

Quelles en sont les principales modifications ?

1. Elargissement de la liste des professionnels assujettis aux obligations du Code Monétaire et Financier.

Les établissements étrangers de crédit, de paiement, de monnaie électronique, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance¹, membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, qui exercent leurs activités en France par l'intermédiaires d'agents sont assujettis, de même que les institutions ou unions de prévoyance².

Est également assujettie, « toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire en vue de l'acquisition ou de la vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaires pouvant être conservées ou transférées, dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur » (n° 7bis)³.

Enfin aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, s'ajoutent les commerces de bijoux, d'objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table, dans la mesure où ces personnes acceptent des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique (n° 10 et 11). (Article L.561-2)

2. La notion de relation d'affaires est clarifiée.

Elle s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client et inclut, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat. (Article L.562-1)

3. La définition du bénéficiaire effectif est réécrite comme suit : la ou les personnes physiques :

- soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client,

¹ Ajout des entreprises d'assurances mentionnées à l'article L.310-2 du Code des Assurances

² Institutions et unions mentionnées au Livre IX du Code de la Sécurité Sociale (Titre III)

³ L'alinéa 7bis vise les personnes qui émettent des monnaies virtuelles (genre bitcoins)

- soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée. (Article L.562-2)
4. **Les dispositions sur l'évaluation des risques sont clarifiée et renforcées.** (Article L.561-4-1)
 5. **Les procédures de contrôle interne sont précisées.** (Article L.561-32)
 6. **Les procédures de contrôle et d'échanges d'informations sont renforcées** et précisées, y compris au niveau des groupes financiers et non financiers. (Article L.561-33)
 7. **Une déclaration doit être faite à Tracfin si les obligations d'identification et de vigilance n'ont pas pu être satisfaites.** (Article L.561-8)
 8. **L'exonération d'obligation de vigilance en cas de risque faible est remplacée par une obligation de mesures de vigilance simplifiée.** (Article L.561-9)
 9. **Les personnes qui émettent de la monnaie électronique demeurent exonérées des obligations de vigilance sous réserve du respect de certaines conditions de seuil** définies par décret en Conseil d'Etat. (Article L.561-9-1)
 10. **Les mesures de vigilance complémentaires sont élargies :** (Article L.561-10)
 - aux personnes politiquement exposées résidant en France,
 - aux produits et opérations qui présentent, par leur nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment (et plus seulement) lorsqu'ils favorisent l'anonymat,
 - aux opérations effectuées avec des personnes enregistrées ou établies dans un Etat ou Territoire figurant sur la liste établie par la Commission européenne.

NB : Une exonération d'appliquer des mesures complémentaires est accordée pour les clients présentant un risque faible ou pour une personne dont la relation est établie uniquement pour des produits présentant un risque faible à la condition qu'il n'existe aucun soupçon de blanchiment ni de financement du terrorisme (alinéa 6°).
 11. **L'obligation de pratiquer un « examen renforcé » est étendue** aux relations et opérations effectuées avec des personnes enregistrées ou établies dans un Etat ou territoire mentionné sur la liste établie par la Commission européenne. (Article L.561-11)
 12. **L'identité des joueurs misants doit être relevée** par les sociétés de paris et jeux au même titre que celle des joueurs gagnants ainsi que leur adresse et le montant des sommes mises ou gagnées, au-delà d'un seuil fixé par décret. (Article L.561-13)
 13. **L'obligation de déclarer systématiquement à Tracfin les opérations de transmission de fonds en espèces est élargie** aux opérations présentant un risque élevé de

blanchiment, les modalités de celles-ci seront déterminées par décret. (*Article L.561-15-1 I*)

14. Les prérogatives de Tracfin sont renforcées notamment pour permettre à Tracfin de communiquer et de recevoir des informations avec garantie de confidentialité. Le délai pendant lequel Tracfin peut demander le report d'exécution d'une opération passe de cinq jours ouvrables à dix jours ouvrables, à compter du jour de notification de cette opposition. (*Article L.561-24*)

15. Tracfin peut demander des informations à de nombreux acteurs assujettis :

- aux entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime, ou aérien, les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation, ainsi que les dates et lieux de départ et d'arrivée de ces personnes⁴, (*Article L.561-25 II bis*)
- aux gestionnaires d'un service de carte de paiement ou de retrait, (*II ter*)
- à toute personne qui met en relation, au moyen d'un service internet, les porteurs d'un événement ou d'un projet et les personnes finançant, totalement ou partiellement, cet événement ou ce projet, (*II quater*)
- aux CARPA Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats. Tracfin peut leur demander les informations relatives au montant à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse. (*Article L.561-25-1*)

16. Tracfin peut désigner aux professionnels assujettis les opérations et les personnes qui présentent un risque important, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, pour une durée de six mois renouvelable. Il est interdit de porter à la connaissance des clients les informations transmises par Tracfin lors de la désignation de ces personnes. (*Article L.561-26*)

17. Les professionnels assujettis désignent un responsable de la mise en œuvre du dispositif de la lutte anti-blanchiment, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité. Cette personne occupe une position hiérarchique élevée et possède une connaissance de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. (*Article L.561-32 I*)

18. Les agents sportifs sont contrôlés par les fédérations sportives. (*Article L.561-36 13°*)

19. Le dispositif de supervision et de sanction est renforcé : sanctions pécuniaires alourdies, possibilité de sanctionner des personnes physiques responsables du manquement de personnes morales, publicité des sanctions. (*Article L.536*)

⁴ Précédemment, cette demande pouvait être adressée à des entreprises de transport et aux opérateurs de voyage

20. L'Autorité de Contrôle et de Résolution (ACPR) peut prononcer différentes sanctions dont des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à cent millions d'euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires total⁵. Les sanctions à l'encontre des personnes physiques responsables de manquements (dirigeants, représentant permanent, membres du personnel) peuvent atteindre cinq millions d'euros.

La Commission des sanctions de l'ACPR peut assortir la sanction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. Le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités de liquidation de l'astreinte sont fixés par Décret en Conseil d'Etat. La Commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer différentes sanctions à l'encontre de la Caisse des dépôts et consignations dont des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à cent millions d'euros. (*Article L.536-1*)

21. Les pouvoirs des autorités de sanctions des professions juridiques et du chiffre ainsi que ceux de la Commission Nationale des sanctions sont renforcés.

La Commission Nationale des Sanctions peut prononcer différentes sanctions à l'encontre des professionnels de l'immobilier, des opérateurs de jeux et de paris et des sociétés de domiciliation. Les sanctions pécuniaires peuvent atteindre cinq millions d'euros, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le double de cet avantage. (*Article L.561-40*)

22. Tout manquement aux obligations de la lutte anti-blanchiment par les notaires et certains officiers ministériels, par les experts comptables et les commissaires aux comptes, par les avocats, par les commissaires-priseurs, par les administrateurs et mandataires judiciaires pourra donner lieu à différentes sanctions dont une sanction pécuniaire pouvant atteindre un million d'euros. (*Article L.561-36-3*)

23. L'ordonnance procède à la création des registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts. Les sociétés et entités juridiques déposent au greffe du Tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier, ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

Peuvent avoir accès à ce registre la société ou l'entité juridique qui l'a déposé, les autorités compétentes, les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. (*Article L.561-46*)

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexacts ou incomplètes est puni de différentes sanctions dont une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €. (*Article L.561-49*)

24. Un registre des trusts a été créé par l'article 11 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ce registre est placé sous l'autorité des ministres de

⁵ Précédemment, le plafond des sanctions de l'ACPR étaient fixées au décuple du capital initial auquel les banques sont astreintes, soit 50 millions d'euros.

l'économie et du budget. Les modalités de constitution ont été définies par le décret n° 2016-567 du 10 mai 2016. L'ordonnance en précise les modalités de consultation. Ont accès à ce registre des trusts Tracfin, les autorités compétentes et les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat. *(Article 1649 AB du Code Général des Impôts)*

25. Les plateformes de dons sont assujetties à la lutte anti-blanchiment. L'ordonnance prévoit une obligation, et non plus une faculté, pour les plateformes de dons de disposer du statut d'intermédiaire en financement participatif. *(Article L.548-2)*

26. L'article L.112-6 du Code monétaire et financier est modifié. Il régit l'interdiction de paiement en espèces de certaines au-delà de seuils. Ces seuils sont fixés⁶ à 1000 € pour les résidents et à 15000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. L'ordonnance ajoute à cet article la mention que le seuil dépend également de la personne au profit de laquelle le paiement est effectué. Cela permettra de définir, par voie réglementaire, un seuil spécifique concernant les paiements en espèces effectués par les non-résidents lorsque ces paiements sont faits au profit de personnes assujetties à la lutte anti-blanchiment, (dont les commerçants du secteur du luxe qui souhaiteront s'assujettir). Il est prévu que ces personnes assujetties pourront continuer à recevoir des paiements en espèces de non-résidents jusqu'à 15000 € tandis que les autres personnes non assujetties ne pourront recevoir des paiements en espèces de non-résidents que jusqu'à 10000 € (futur seuil).

27. L'ordonnance étend aux collectivités d'outre-mer les obligations résultant de la transposition de la 4ème directive ainsi que celles du règlement européen relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds.

28. Entrée en vigueur : certains nouveaux articles du Code monétaire et financier entreront en vigueur à des dates différées :

- le 26 juin 2017 pour l'identification des bénéficiaires effectifs des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et la vigilance renforcée sur les personnes politiquement exposées (PPE) nationales,
- le 2 août 2017 date limite de parution du décret fixant la date d'entrée en vigueur des articles relatifs au registre des bénéficiaires effectifs
- le 1er avril 2018 date limite de dépôt au greffe du tribunal de commerce des informations relatives aux bénéficiaires effectifs pour les sociétés déjà immatriculées,
- le 1er juillet 2017 : date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les collectivités d'outre-mer.

⁶ Seuils fixés par le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 Article D.112-3 du Code monétaire et financier.

Les professionnels assujettis doivent mettre à jour leurs procédures de lutte anti-blanchiment en intégrant les modifications apportées par l'ordonnance de transposition qui les concernent.

Ils doivent adapter leurs supports de formation de la même façon.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com